



INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

MODALITES D'ADMISSION D'ENTREE EN IFAP

Arrêté du 07 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant au DEAP

Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant au DEAP

Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAP

Notice à lire et à conserver

Date d'entrée en formation : **Septembre 2022**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : **Vendredi 10 juin 2022**

Nombre de places totales :

Site de Poissy : 50 places

- **25 places en formation initiale ou continue**
- **25 places en apprentissage**

Site de Juvisy Sur Orge : 50 places

- **25 places en formation initiale ou continue**
- **25 places en apprentissage**

ACPPAV – IFAP POISSY

Le Technoparc

14 rue Gustave Eiffel

78306 POISSY CEDEX

Tél : 01 39 22 10 60

ACPPAV – IFAP JUVISY SUR ORGE

Centre Hoche

25 rue Hoche

91260 JUVISY SUR ORGE

Tél : 01 69 21 92 16

CALENDRIER DES EPREUVES DE SELECTION

RENTREE DE SEPTEMBRE 2021

Ouverture des inscriptions	Lundi 28 mars 2022
Clôture des inscriptions	Vendredi 10 juin 2022
Publication des résultats	Lundi 04 juillet 2022 à 14h00
Confirmation de l'inscription	Date butoir : le mercredi 13 juillet 2022 par écrit

Attention : l'arrêté du 07 avril 2020 stipule à l'article 2 « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1^{er} ».

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection, présidée par le directeur de l'IFAP.

Quels que soient vos titres ou diplômes, les modalités de sélection sont identiques pour tous, les dispenses pourront être accordées dans un second temps.

PRESENTATION DE LA FORMATION D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

Le texte législatif redéfinissant la formation et le métier d'auxiliaire de puériculture a été publié au JO le 12 juin 2021 et entre en application à compter de septembre 2021.

L'arrêté du 10 juin 2021 susvisé prévoit :

- La reconnaissance du DEAP au niveau 4 (niveau baccalauréat) ;
- Un allongement de la durée de la formation : 44 semaines également réparties entre formation théorique et pratique (22 semaines) et formation en milieu professionnel (22 semaines de stage).
- Des mesures d'équivalences ou d'allègement de formation pour les personnes titulaires de titres ou diplômes précisés dans l'arrêté et pour les agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la fonction publique hospitalière et les agents de service.
- Le développement de l'apprentissage.

Public : Tout public

Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation (aucune dispense n'est accordée, sans limite d'âge).

Formation en apprentissage :

Être âgé de moins de 30 ans le jour de la signature du contrat d'apprentissage

Pré-requis :

- Valider l'admission en formation par les épreuves de sélection.

Définition du métier d'Auxiliaire de Puériculture

L'auxiliaire de puériculture réalise des activités d'éveil et des soins adaptés à l'évolution de l'état clinique visant au bien-être, à l'autonomie et au développement de l'enfant.

L'auxiliaire de puériculture participe à l'accueil et à l'intégration sociale d'enfants porteurs de handicap, atteints de pathologies chroniques ou en situation de risque d'exclusion ou de maltraitance.

L'auxiliaire de puériculture travaille au sein d'une équipe pluridisciplinaire intervenant dans les services de soins ou de réseaux de soins des structures sanitaires, médico-sociales ou sociales, notamment dans le cadre d'hospitalisation ou d'hébergement continu ou discontinu en structure ou à domicile, ou dans le cadre de structure de prévention et dépistage.

Son rôle s'inscrit dans une approche globale de l'enfant et prend en compte la dimension relationnelle des soins ainsi que la communication avec la famille dans le cadre du soutien à la parentalité, les autres professionnels, les apprenants et les aidants.

Pour la formation professionnelle continue, l'auxiliaire de puériculture peut s'orienter vers d'autres métiers paramédicaux (infirmier, aide-soignant, assistant de régulation médicale...).

Modalités pédagogiques :

Formation en alternance de 22 semaines de cours (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, simulation en santé) et 22 semaines de stage (sur 4 périodes). Accompagnement pédagogique individualisé de 35h00 ainsi que suivi pédagogique de 7h00 réparties tout au long de la formation. Mise en place de pédagogie innovante avec salles de simulation en santé pour les travaux pratiques et certaines évaluations.

Contenu pédagogique :

L'auxiliaire de puériculture est autorisée à réaliser des activités d'éveil et des soins adaptés à l'évolution de l'état clinique visant au bien-être, à l'autonomie et au développement de l'enfant.

Les soins visés sont de deux types :

- Soins courants dits « de la vie quotidienne »
- Soins aigus.

Le diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture s'obtient par la validation des 5 blocs de compétences.

Contenu détaillé de la formation et affectations horaires

- Accompagnement Pédagogique Individualisé (API)	35 h
- Suivi Pédagogique Individualisé (SPI)	07 h
- Travaux Personnels Guidés (SPG)	35 h
- Module 1 : Accompagnement de l'enfant dans les activités de sa vie quotidienne et de sa vie sociale	147 h
- Module 1 bis : Activités d'éveil, de loisirs, d'éducation et d'accompagnement à la vie sociale	28 h
- Module 2 : Repérage et prévention des situations à risque	21 h
- Module 3 : Evaluation de l'état clinique d'une personne	77 h
- Module 4 : Mise en œuvre des soins adaptés, évaluation et réajustement	154 h
- Module 5 : Accompagnement de la mobilité de la personne aidée	35 h
- Module 6 : Relation et communication avec les personnes et leur entourage	70 h
- Module 7 : Accompagnement des personnes en formation et communication avec les pairs	21 h
- Module 8 : Entretien des locaux et des matériels et prévention des risques Associés	35 h
- Module 9 : Traitement des informations	35 h
- Module 10 : Travail en équipe pluri professionnelle, qualité et gestion des Risques	70 h
 Période de formation en milieu professionnel	 770 h
 TOTAL	 1 540 h

Equivalences de compétences et allègements de formation pour l'accès au DEAP

Article 14 de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAP

« Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 07 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou d'allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- Le diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- Le baccalauréat professionnel des Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
- Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES), le diplôme d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ou CAFAD, MCAD, DEAMP, CAFAMP ;
- Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- Le titre professionnel d'agent de service médico-social ;
- La spécialité « Accompagnement éducatif petite enfance » du certificat d'aptitude professionnelle.

Objectifs pédagogiques

L'objectif de formation est de permettre à l'apprenant d'être capable :

- De participer à l'identification des besoins fondamentaux de l'être humain,
- D'assurer avec compétence les soins d'hygiène quotidiens, les activités d'éveil et la surveillance des enfants qui lui sont confiés, en tenant compte de leur âge, de leur évolution, de l'environnement socio culturel et institutionnel,
- De participer à l'éducation d'un enfant, de favoriser son autonomie,
- D'établir et de favoriser les relations avec l'enfant et sa famille,
- D'apporter, dans les actions de soins et d'éducation, une collaboration active et responsable au sein d'une équipe pluri professionnelle.

Méthodes et moyens pédagogiques

- Des enseignements en cours magistraux, des travaux pratiques, des travaux dirigés et des travaux de recherche ou de synthèse ; des travaux de groupe, des exposés oraux.
- Enseignement en simulation en santé.
- La mise en place d'objectifs de stage institutionnels et personnels.
- Le libre accès au centre de documentation avec accès internet et aide accompagnement par la documentaliste.
- Un suivi pédagogique pour individualiser l'accompagnement.
- Des temps de préparation pour les départs en stage et des temps de bilan de stage au retour.
- Des temps d'analyse de pratique.

Modalités de suivi et d'évaluation

Les évaluations sont réalisées tout au long de la formation selon les modalités : études de situation, pratique simulée, évaluation des compétences en milieu professionnel.

Sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture les candidats qui ont validé l'ensemble des compétences liées à l'exercice du métier.

Pour être présenté au jury final, tout apprenant doit valider l'ensemble des modules d'enseignement théorique et clinique et l'ensemble des compétences en stage.

MODALITES DES EPREUVES DE SELECTION ET INSCRIPTION

Rentrée septembre 2022

Arrêté du 07 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant au DEAP, sous réserve de modification en lien avec la crise sanitaire.

Voies d'accès à la formation conduisant au DEAP

Il existe plusieurs voies d'accès à la formation d'auxiliaire de puériculture :

→ ***Sélection sur dossier et entretien en fonction des attendus pour entrer en formation***

Tous les candidats ont la même modalité de sélection y compris les personnes titulaires d'un diplôme d'Etat ou d'un titre professionnel : DEAS, Diplôme d'assistant de régulation médicale (ARM), DEA, DEAES, DEAVS, MCAD, CAFAD, DEAMP, CAFAMP, TPAVF, TPASMS, CAP spécialité Accompagnant éducatif petite enfance (CAP AEPE) et les personnes titulaires d'un baccalauréat professionnel ASSP et SAPAT.

→ ***Accès direct sur décision du directeur de l'institut de formation pour les agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) de la fonction publique hospitalière et les agents de service :***

1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relatives à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

→ **Accès direct pour les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage sous réserve de produire :**

- 1° Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ;
- 2° Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ;
- 3° Un curriculum vitae de l'apprenti ;
- 4° Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage.

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection.

Être âgé de moins de 30 ans le jour de la signature du contrat d'apprentissage

→ **Validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) partielle ou totale :** conditions fixées par un autre arrêté et spécifique à la VAE. Les modalités d'admission restent inchangées. Ce document ne concerne pas ces candidatures.

Les dispenses d'unités de formation

La formation en IFAP prend en compte le parcours antérieur :

- Les personnes titulaires des titres ou diplômes suivants : DEAS, Diplôme d'assistant de régulation médicale (ARM), DEA, DEAES, DEAVS, MCAD, CAFAD, DEAMP, CAFAMP, TPAVF, TPASMS, CAP spécialité Accompagnant éducatif petite enfance et les personnes titulaires d'un baccalauréat professionnel ASSP et SAPAT bénéficient de mesures d'équivalences ou d'allègements de formation.

La sélection des candidats

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation.

L'autorisation d'inscription est valable pour l'année scolaire pour laquelle le candidat a été admis.

Pièces constituant le dossier de sélection à classer dans l'ordre ci-dessous :

- Une pièce d'identité ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Un curriculum vitae ;
- Un document manuscrit*, de 2 pages maximum, relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation ;
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires des classes de première et terminale ;

- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
- Autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture.

→ Le candidat classe chaque pièce de son dossier de sélection dans l'ordre ci-dessus.

→ Le document manuscrit relatant soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation permet d'apprécier l'intérêt pour la formation, les capacités d'analyse et de rédaction du candidat et son expérience dans le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne.

→ Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.

***Attendus et critères nationaux pour le document manuscrit de deux pages :**

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Nombre de places ouvertes à la sélection :

Le nombre de places ouvertes au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée. Cette limite ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

10% des places sont proposées aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière. Leur sélection est organisée par leurs employeurs. Les places non pourvues à l'issue de la sélection sont réattribuées aux autres candidats.

Pour la rentrée de septembre 2022, le nombre de places totales est de :

50 places sur le site de POISSY / 50 places sur le site de Juvisy Sur Orge :

- Formation en apprentissage : 25 places sur chaque site, durée 18 mois*
- Formation initiale subventionnée CRIF* (en continu) :
 - 14 à 16 places, durée 11 mois sur site de Poissy
 - 20 places, durée 11 mois sur site de Juvisy Sur Orge
- Formation initiale : 9 à 11 places, durée 11 mois sur site de Poissy
- Formation Initiale : 5 places, durée 11 mois sur site de Juvisy Sur Orge

CRIF (Conseil Régional Ile de France)* :

La formation DEAP sur le site de Poissy est éligible à la subvention régionale. La région prend en charge en priorité le public éligible au SPRF (niveau 3) des élèves sortis du système scolaire depuis moins de 2 ans (exception faites des apprentis), des jeunes inscrits en mission locale, des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires du RSA, remplissant les conditions suivantes : n'avoir obtenu AUCUN diplôme, titre ou certification. Sont ensuite éligibles :

- Les demandeurs d'emploi (catégories A et B), inscrits à pôle emploi depuis 6 mois au minimum à l'entrée en formation ;
- Les bénéficiaires du RSA ;
- Les jeunes inscrits en mission locale ;

Seuls les effectifs inscrits, suivant une **formation à temps plein sont éligibles** à cette subvention. Il faut également **résider en Ile de France**.

Communication des résultats : Les résultats sont communiqués par affichage au centre de formation le lundi 04 juillet 2022 à 14h00. Pas de communication des résultats par téléphone.

Le dossier fait partie de la sélection, il ne sera donc pas vérifié avant son étude par le jury.

MODALITES D'ADMISSION

L'admission :

A l'issue du jury d'admission et à la vue de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit une liste de classement. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire. Les résultats des épreuves de sélection sont affichés à l'institut de formation. Tous les candidats sont informés par courrier de leur résultat.

Ils ont un délai de 07 jours ouvrés après affichage des résultats pour confirmer leur accord écrit d'entrée en formation. Si dans ces 07 jours, soit au plus tard **le 13 juillet 2022**, le candidat n'a pas formulé par écrit sa demande d'admission, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Les résultats de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées (sauf report).

Report de scolarité :

Le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1/ Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet de bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé de formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de 4 ans ;

2/ Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

L'admission définitive :

Elle est subordonnée :

- A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ;
- A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Pour entrer en formation qualifiante, il faut dès les épreuves de sélection prendre en compte le schéma vaccinal.

VACCINATIONS

REGLEMENTATION

Selon l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du code de la santé publique :

L'article 2 mentionne : les élèves ou étudiants sont soumis aux obligations d'immunisation au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation. « A défaut, ils ne peuvent effectuer leur stages ».

L'élève doit être vacciné contre :

- Diphtérie, tétanos, poliomyélite
- Le BCG : avec une IDR datant de moins de 3 mois
- ! L'élève doit être vacciné et **immunisé** contre : l'Hépatite B

VACCINATION HEPATITE B

Condition d'immunisation contre l'hépatite B selon l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L 3111-4 du code de la santé publique.

Après un schéma vaccinal complet :

Si taux d'anticorps antiHBs supérieur à 100 UI/I = personne immunisée.

Si taux d'anticorps antiHBs compris entre 10 UI/I et 100 UI/I et anticorps antiHBc non détectables : la personne est considérée définitivement protégée contre l'hépatite B – plus aucun dosage sérologique ni injection vaccinale supplémentaire.

Si taux d'anticorps antiHBs inférieur à 10 UI/I = schéma vaccinal 6 injections maximum – si toujours inférieur à 10 UI/I = la personne est considérée comme non répondeuse à la vaccination.

Vaccination COVID : production au plus tard le jour de la rentrée, **d'un pass vaccinal complet valide** (instruction interministérielle du 07 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les étudiants et élèves en santé).

A RETENIR

Attention : plusieurs mois étant nécessaires pour mener à bien un schéma vaccinal complet et atteindre l'immunisation contre l'hépatite B, *il est impératif de consulter son médecin traitant dès l'inscription aux épreuves de sélection.*

L'inscription à la rentrée est réalisée, **SOUS RESERVE**, que le certificat de vaccinations et d'immunisation soit à jour. Vous devrez en fournir la preuve et à défaut, vous ne pourrez pas effectuer vos stages.

Coût de la formation

FRAIS D'INSCRIPTION A LA FORMATION : GRATUIT

FRAIS DE FORMATION

Formation par la voie de l'apprentissage :

- Prise en charge du coût de la formation et rémunération par l'OPCO (Opérateur de Compétences) ;
- Pendant la formation, l'élève a un statut d'apprenti(e) : salarié à part entière bénéficiant d'un contrat de travail répondant aux mêmes règles qu'un CDD.

Formation initiale :

- Frais de dossier de formation : 150€ (chèque à l'ordre de l'ACPPAV) à joindre au courrier d'accord écrit d'entrée en formation d'auxiliaire de puériculture. Ces frais ne sont pas remboursés en cas de désistement.
- Les frais de scolarité peuvent être pris en charge en totalité par le Conseil Régional si l'élève est en parcours complet et demandeur d'emploi ou inscrit à la mission locale.
- Financement individuel : 7 700€ (frais de dossier inclus) pour un parcours complet (soit 10€ de l'heure). Possibilités d'aide au financement (Bourses du Conseil Régional ; Mission Locale, CPF...)
- Financement employeur ou OPCO : 9 240€ pour un parcours complet (soit 12€ de l'heure).

Si vous souhaitez vous inscrire aux épreuves de sélection d'entrée en formation d'auxiliaire de puériculture, nous vous invitons à remplir la fiche d'inscription : rentrée septembre 2022.